



VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLITIQUE INTERNE NO 1997-06 (2022)

SERVICES AFFECTES :	Tous les services
DESTINATAIRES :	Employés municipaux
OBJET :	<i>POLITIQUE RELATIVE AU CONGE SANS SOLDE</i>
RÉFÉRENCES :	Réunion plénière du 29 octobre 1996
DATE D'ÉMISSION :	28 janvier 1997
RÉVISÉE LE :	9 octobre 2001, 9 janvier 2018, 27 septembre 2022
EMISE PAR :	
NOM ET POSTE :	Suzanne Coulombe, Directrice générale

Outre les congés autorisés (congés annuels, de maladie, etc.) identifiés dans l'entente de relations de travail entre la Ville de Saint-Quentin et ses employé-e-s et dans les politiques nos 2001-15 et 2001-16, un employé peut bénéficier d'un congé sans solde.

Règle générale, suite à la présentation d'une demande par l'employé, un congé sans solde peut être accordé par le Directeur général, jusqu'à concurrence de trente (30) jours ouvrables.

Un congé sans solde prolongé, c'est-à-dire pour une période de plus de trente (30) jours ouvrables, peut être accordé par le Conseil municipal. L'employé bénéficiant d'un congé sans solde prolongé approuvé par le Conseil municipal et souhaitant maintenir en vigueur son assurance-groupe et son plan de pension, devra déboursier à l'avance le montant de ses primes d'assurance-groupe (santé, dentaire, vie) et du plan de pension, incluant celle de l'Employeur. De plus, il-elle n'accumulera pas de crédits de congés annuels et de congés de maladie durant cette période de congé sans solde prolongé.

N. B. Dans ce document, le genre masculin est utilisé au sens neutre et désigne toutes personnes.